Ce fichier a été téléchargé le Tuesday 7 October 2025 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
Jan. 24, 2023

- Citer cette page

  Pour citer cette page

  Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on Jan. 24, 2023, consulted on Oct. 7, 2025.
  Permalink : https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/
-

Code civil

Section II — Des règles particulières sur la forme de certains testaments

Extrait

Article 991

Version du Jan. 1, 1835

Texte source : ***Modification de l'orthographe.***

Si le bâtiment aborde dans un port étranger dans lequel se trouve un consul de France, ceux qui auront reçu le testament seront tenus de déposer l'un des originaux, clos ou cacheté, entre les mains de ce consul, qui le fera parvenir au ministre de la Marine; et celui-ci en fera faire le dépôt au greffe de la justice de paix du lieu du domicile du testateur.